



GUIDE D'APPLICATION

INDICATION DE L'ORIGINE
DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
---------------------------	----------

SECTION I — NOTIONS DE BASE

INTERDICTION DE TROMPER	5
NOTION D'ORIGINE	6
PRODUITS AGRICOLES QUI PRÉSENTENT UNE SIMILITUDE AVEC LES PRODUITS DU QUÉBEC	7

SECTION II — INDICATION DE L'ORIGINE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

EXPRESSIONS AUTORISÉES	9
-------------------------------------	----------

PRODUITS PRÉEMBALLÉS	9
-----------------------------------	----------

Produits préemballés du Québec	10
--------------------------------------	----

Produits préemballés provenant de l'extérieur du Québec.....	10
--	----

Produits préemballés mélangés	11
-------------------------------------	----

PRODUITS VENDUS EN VRAC AU DÉTAIL	12
--	-----------

Produits du Québec vendus en vrac au détail	12
---	----

Produits cultivés à l'extérieur du Québec et vendus en vrac au détail	13
---	----

Produits de diverses origines vendus en vrac au détail.....	13
---	----

PUBLICITÉ ET INTERNET	14
------------------------------------	-----------

Publicité.....	14
----------------	----

Internet	15
----------------	----

« ALIMENTS DU QUÉBEC »	15
-------------------------------------	-----------

RÉSUMÉ	16
---------------------	-----------

ANNEXE	18
---------------------	-----------

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 25 avril 2018. Ce règlement prescrit l'obligation d'indiquer l'origine des fruits et légumes frais du Québec, lorsqu'ils sont préemballés ou vendus en vrac au détail et dans toutes publicités relatives à leur vente. Il impose également l'utilisation de certaines expressions pour indiquer l'origine des fruits et légumes frais produits au Québec. De son côté, le *Règlement sur les aliments* (RLRQ, chapitre P-29, r.1) fixe certaines exigences relatives à l'indication de l'origine des produits agricoles, dont les fruits et légumes frais.

Le présent guide donne des précisions sur l'application du nouveau *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais*, de l'article 4 de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) et des articles 3.3.4. et 3.3.6. du *Règlement sur les aliments*.

SECTION I
NOTIONS DE BASE

INTERDICTION DE TROMPER

L'article 4 de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) stipule ce qui suit :



*Nul ne peut faire emploi sur un produit, son récipient, son étiquette, son emballage, sur un écriteau afférent ou dans un document concernant la publicité, la détention, la manutention ou la mise en circulation d'un produit pour la vente, **d'une indication inexacte, fausse, trompeuse ou susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur l'origine**, la nature, la catégorie, la classe, la qualité, l'état, la quantité, la composition, la conservation ou l'utilisation sécuritaire du produit.*

*Est assimilée à une indication inexacte, fausse ou trompeuse, **l'absence d'indication** ou **une indication incompréhensible** ou **illisible** sur l'un des éléments mentionnés au premier alinéa.*



Cet article interdit de tromper ou d'induire en erreur l'acheteur d'un fruit ou légume frais quant à son origine.

EXEMPLES D'INDICATIONS INEXACTES, FAUSSES OU TROMPEUSES

- **Indication inexacte** : dans un commerce de détail, des pommes préemballées sont mises en vente. Le sac porte l'inscription « Pommes de Franklin ». Le consommateur est dans l'incapacité de déterminer l'origine exacte des pommes : ont-elles été cultivées à Franklin au Tennessee ou à Franklin dans le sud du Québec?
- **Indication fausse ou trompeuse** : l'expression « Produit du Québec » figure sur l'emballage de tomates de l'Ontario.
- **Indication inexacte, fausse ou trompeuse** : des sacs de pommes sont vendus au détail sans que leur origine soit indiquée sur l'emballage (l'absence d'indication, lorsqu'elle est réglementée, est assimilée à une indication inexacte, fausse ou trompeuse).

EXEMPLES D'INDICATIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE CONFUSION CHEZ L'ACHETEUR

- Au-dessus de tomates vendues en vrac au détail, un écriteau porte l'indication « Tomates du Québec ou de l'Ontario ou des États-Unis ». Aucun autocollant individuel n'est apposé sur les tomates, et il est impossible pour le consommateur de connaître l'origine précise de chaque tomate.
- Différentes variétés de tomates sont vendues en vrac au détail. Au-dessus des étagères, un écriteau indique « Cultivé au Québec » et un autre mentionne « Produit de l'Ontario », sans que l'acheteur soit capable de déterminer quel écriteau correspond à quelle variété de tomates.
- L'emballage de laitues importées porte l'inscription « Produit des États-Unis ». Cependant, un grand écriteau bleu et blanc a été posé au-dessus des laitues avec l'énoncé « Le bon goût du Québec ».
- Des emballages de pommes de terre portent l'inscription incompréhensible suivante : « Prt PrincTerr ».

NOTION D'ORIGINE

Le consommateur peut avoir plusieurs raisons de vouloir connaître l'origine précise d'un fruit ou d'un légume frais en particulier :

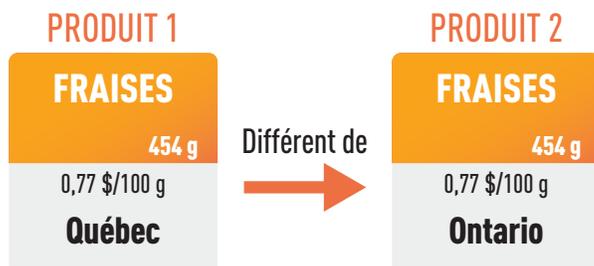
- Il souhaite encourager certains producteurs.
- Il favorise l'achat local.
- Il veut éviter d'encourager certains producteurs ou certains pays en achetant leurs produits (pour des raisons politiques, humanitaires ou autres).
- Il recherche des fruits et légumes frais de qualité.

L'origine d'un produit agricole correspond au lieu où il a été cultivé ou récolté. L'origine d'un fruit ou d'un légume est donc unique. Par contre, la provenance d'un produit fait référence aux endroits ou aux emplacements où il s'est retrouvé.

EXEMPLE : des tomates cultivées en Californie proviennent des États-Unis (origine). Elles sont importées en Ontario pour être ensuite expédiées au Québec. Il s'agit donc de tomates provenant de l'Ontario, mais originaires des États-Unis. L'emballer de ces tomates, même s'il fait l'emballage au Québec, ne pourra pas prétendre qu'il s'agit de tomates du Québec. Sur l'emballage, il devra inscrire l'adresse au Québec où les produits ont été emballés et indiquer qu'il s'agit de produits des États-Unis.

Par définition, un fruit ou légume frais ne peut être originaire que d'un seul lieu. Les conditions de culture, la fertilité des sols, le temps d'ensoleillement, le moment de la récolte et les conditions d'entreposage ou de salubrité diffèrent d'un lieu à l'autre. Les caractéristiques des fruits et légumes sont donc particulières à chaque lieu d'origine. L'origine d'un produit fait partie de sa nature de la même manière que sa dénomination ou son prix de vente à un moment déterminé. Un fruit ou un légume ne peut avoir qu'une seule dénomination (par exemple, « Fraises »), qu'un seul prix à un moment déterminé (par exemple, 0,77 \$/100 g) et qu'une seule origine (par exemple, « Québec »).

Deux produits qui ont la même dénomination et le même prix, **mais une origine différente** sont en fait deux **produits différents** :



PRODUITS AGRICOLES QUI PRÉSENTENT UNE SIMILITUDE AVEC LES PRODUITS DU QUÉBEC

L'article 3.3.4. du *Règlement sur les aliments* (RLRQ, chapitre P-29, r.1) stipule ce qui suit :



À l'étalage d'un commerce de vente au détail, le produit, son emballage ou récipient ou un écriteau afférent à un même lot de produits identiques doit porter une inscription qui fait mention [...] de l'indication de l'origine du produit, dans le cas d'un produit agricole qui présente de l'analogie avec un produit agricole du Québec et ne vient pas du Québec.



Cette disposition impose donc que l'origine des produits agricoles qui pourraient être confondus avec des produits cultivés au Québec soit toujours indiquée lors de leur vente au détail.

Exemples de produits agricoles qui présentent une similitude avec un produit agricole du Québec, mais qui ne viennent pas du Québec : pommes, bleuets, maïs, laitue, tomates, etc.

Lors de la vente au détail de ces produits (en vrac ou préemballés), il est obligatoire d'en indiquer l'origine en vertu du *Règlement sur les aliments*. L'origine doit être précisée sur le produit (autocollant), sur son emballage (sac de plastique, casseau, emballage en filet ou en jute, etc.), sur le récipient (caisse en bois ou autre contenant) ou sur un écriteau placé à proximité d'un lot de produits identiques.

Les conditions climatiques du Québec ne permettent pas la culture de toutes les variétés de fruits et de légumes existantes. Les produits qui ne peuvent pas être cultivés au Québec ne présentent donc pas de similitude avec les produits du Québec. En conséquence, d'après le *Règlement sur les aliments*, l'indication de leur origine lors de la vente au détail n'est pas obligatoire.

Exemples de produits agricoles qui ne présentent pas de similitude avec un produit agricole du Québec : bananes, agrumes (oranges, limes, mandarines, etc.), fruits exotiques, avocats, etc.

Lors de la vente au détail en vrac, l'indication de l'origine de ces produits n'est pas obligatoire en vertu du *Règlement sur les aliments*.

SECTION II
INDICATION
DE L'ORIGINE
DES FRUITS
ET LÉGUMES
FRAIS

EXPRESSIONS AUTORISÉES

L'objectif de l'article 1 du nouveau Règlement est de réglementer les expressions qui doivent être utilisées pour indiquer l'origine des fruits et légumes frais du Québec, qu'ils soient vendus préemballés ou en vrac. Le but est de fournir au consommateur l'information qui pourra lui permettre de faire des choix éclairés. Les expressions autorisées sont les suivantes :

- « Produit du Québec »;
- « Cultivé au Québec »;
- « Récolté au Québec »;
- « (*dénomination du produit*) du Québec » (par exemple, « Fraises du Québec »).

Un emballer ou un détaillant de fruits ou de légumes frais vendus en vrac pourra donc utiliser indistinctement l'une de ces expressions afin d'informer le consommateur que ces fruits et légumes sont originaires du Québec.

Toute autre manière d'indiquer l'origine des fruits ou des légumes frais du Québec ne répond pas à l'objectif de la norme, qui est d'informer le consommateur de manière à éviter toute incertitude. Ainsi, les expressions complètes « Produit du Québec », « Cultivé au Québec », « Récolté au Québec » ou « (*dénomination du produit*) du Québec » doivent être utilisées.

PRODUITS PRÉEMBALLÉS

Le premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* stipule ce qui suit :

« L'origine des fruits et légumes frais cultivés au Québec et préemballés en vue de la vente doit être indiquée en caractères apparents et indélébiles, sur leur emballage ou leur contenant. »

Le but est de permettre au consommateur d'avoir accès à l'information essentielle pour faire son choix d'achat.

Le premier alinéa de l'article 1 stipule que l'emballage (sac, boîte, caisse, etc.) des fruits et légumes frais du Québec préemballés doit porter des inscriptions qui précisent l'origine du produit.

Produits préemballés du Québec

En vertu du nouveau *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais*, des étiquettes semblables aux suivantes pourraient être apposées sur les emballages des fruits et légumes du Québec :



Pour les produits du Québec, si les étiquettes portent des inscriptions en anglais, les expressions suivantes doivent être utilisées :

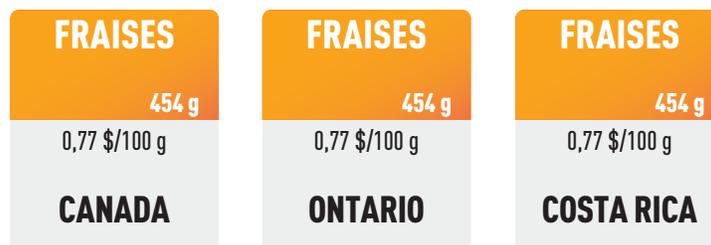
- « *Product of Québec* » pour « Produit du Québec »;
- « *Produced in Québec* » pour « Cultivé au Québec »;
- « *Harvested in Québec* » pour « Récolté au Québec »;
- « *Strawberries of Québec* » pour « Fraises du Québec ».

Produits préemballés provenant de l'extérieur du Québec

En vertu du *Règlement sur les aliments* (articles 3.3.4. et 3.3.6.), pour les fruits et légumes frais qui ont été cultivés à l'extérieur du Québec et qui présentent une similitude avec les produits du Québec (tomates, laitues, pommes, etc.), les inscriptions autorisées sont les suivantes :

- le nom du pays d'origine;
- le mot « Canada » ou le nom de la province d'origine, s'il s'agit de fruits ou de légumes provenant d'une province canadienne.

À titre d'exemple, des étiquettes semblables aux suivantes pourraient être apposées sur l'emballage des produits cultivés à l'extérieur du Québec qui présentent une similitude avec les produits du Québec :



L'origine des fruits et légumes frais doit être indiquée avec une expression (par exemple, « Mexique ») ou une autre (par exemple, « Canada »), mais pas avec les deux en même temps. Il n'est donc pas accepté qu'une inscription comme celle-ci figure sur un produit préemballé :



Produits préemballés mélangés

Dans le but de permettre au consommateur de connaître l'origine des produits qu'il achète, des fruits ou des légumes frais de différentes origines ne **devraient pas être** mélangés.

Cependant, un sac de poivrons, par exemple, pourrait contenir des poivrons de différentes origines, à la condition que **chaque** poivron porte un autocollant qui indique son origine. L'emballage précisera alors l'origine de l'ensemble :



PRODUITS VENDUS EN VRAC AU DÉTAIL

Le troisième alinéa de l'article 1 du *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* stipule ce qui suit :

« Lorsque les fruits ou les légumes frais cultivés au Québec sont vendus en vrac au détail, l'indication de l'origine doit être placée à proximité de ceux-ci de façon à ce qu'il n'existe aucune incertitude quant aux fruits ou légumes auxquels elle se rapporte. »

Des précisions et des exemples pour faciliter l'application de cette exigence sont donnés dans les paragraphes suivants.

Produits du Québec vendus en vrac au détail

Le détaillant doit inscrire l'origine d'un produit du Québec sur une affiche, un écriteau, une pancarte ou tout autre support visuel approprié placé à proximité du produit qui est mis en vente. Le consommateur doit être capable de connaître, **sans risque de confusion ni possibilité de doute**, l'origine de chaque fruit ou légume vendu en vrac.

Lorsque des fruits et légumes frais du Québec sont placés dans les étalages d'un commerce de détail pour être vendus en vrac, le consommateur doit être en mesure de connaître l'**origine exacte** de ces produits.

Dans un présentoir de vente en vrac de fruits et de légumes frais du Québec, l'origine des produits doit être unique.

À titre d'exemple, voici la bonne manière d'indiquer sur les écriteaux l'origine des fruits et légumes frais du Québec qui sont vendus en vrac dans un marché public, une épicerie ou tout autre commerce de détail :



Selon le *Règlement sur les aliments*, il est obligatoire d'indiquer le nom du produit (dans ce cas « Fraises ») seulement lorsqu'il peut exister une incertitude quant à la nature de ce produit. Dans un marché public ou une épicerie, l'écriteau placé juste à côté des fraises pourrait donc suivre ce modèle :



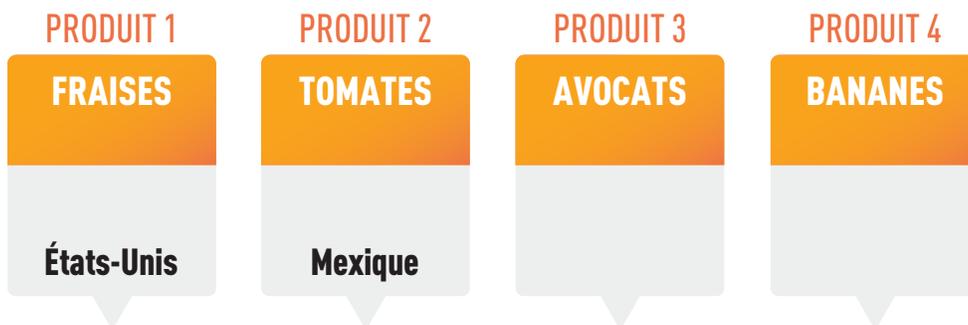
De même, l'écriteau ou la pancarte placés à proximité des fruits et légumes frais du Québec qui sont vendus en vrac ne peut pas indiquer de manière **incertaine** l'origine du produit. Un écriteau qui précise deux origines différentes ne répond pas à la norme (le produit 1 dans l'exemple qui suit). De plus, un écriteau qui mentionne de manière vague ou incertaine l'origine des fruits et légumes frais n'est pas acceptable (les produits 2 et 3 dans l'exemple ci-dessous). Dans ces exemples, le consommateur n'est pas en mesure de connaître l'origine précise des fraises ou des tomates qu'il désire acheter :



Produits cultivés à l'extérieur du Québec et vendus en vrac au détail

En vertu du *Règlement sur les aliments*, l'origine des fruits et légumes frais cultivés à l'extérieur du Québec (importés ou provenant du reste du Canada) qui présentent une similitude avec les produits du Québec et qui sont vendus en vrac doit être précisée sur un écriteau placé à proximité de ces fruits et légumes. Cependant, pour les produits cultivés à l'extérieur du Québec qui ne présentent pas de similitude avec les produits du Québec (bananes, avocats, etc.), l'indication de l'origine n'est pas obligatoire, comme il a été mentionné à la section 3.

À titre d'exemple, voici la bonne manière d'indiquer sur les écriteaux l'origine des fruits et légumes frais cultivés à l'extérieur du Québec qui sont vendus en vrac dans un marché public, une épicerie ou tout autre commerce de détail :



Produits de diverses origines vendus en vrac au détail

L'origine des fruits et légumes frais qui sont disposés sur un même présentoir de vente en vrac devrait être unique. Un présentoir peut néanmoins contenir des fruits ou des légumes de même variété, mais de provenance différente, à condition que l'origine soit indiquée sur **chaque** fruit ou légume avec un autocollant. L'écriteau placé à proximité du présentoir doit indiquer l'origine des produits (« Produit du Canada et des États-Unis », par exemple).

PUBLICITÉ ET INTERNET

Publicité

PUBLICITÉ IMPRIMÉE

La publicité relative à la vente de fruits et de légumes frais est surtout diffusée dans les circulaires imprimées par les détaillants. L'article 2 du nouveau *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* stipule que dans toute publicité relative à la vente des fruits et légumes frais **cultivés au Québec**, les expressions citées précédemment doivent être utilisées. De plus, les mêmes interdictions s'appliquent.

Les expressions autorisées sont les suivantes :

- « Produit du Québec »;
- « Cultivé au Québec »;
- « Récolté au Québec »;
- « (*dénomination du produit*) du Québec ».

Pour les fruits et légumes frais qui ont été cultivés **à l'extérieur du Québec**, l'article 4 de la Loi sur les produits alimentaires s'applique. Cet article stipule que « nul ne peut faire emploi [...] dans un document concernant la publicité [...] d'un produit pour la vente d'une indication inexacte, fausse, trompeuse ou susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur l'**origine [...]** du produit ».

Les activités des détaillants impliquent certaines contraintes : il peut y avoir des arrivages de produits d'origines différentes dans une même semaine, ou même, au cours d'une même journée. Dans ces cas, il est évidemment impossible de modifier les circulaires ou d'autres types de publicités en temps réel. Cependant, cela ne signifie pas que l'origine mentionnée dans la publicité ne doit pas être indiquée comme il est prescrit. Voici deux exemples pour illustrer cette nuance :

EXEMPLE 1

- Un détaillant fait imprimer une circulaire dans laquelle on peut lire une réclame qui annonce deux produits vendus au même prix, mais d'origine différente : « Tomates du Canada ou du Mexique 1,88 \$/lb
- L'annonce doit correspondre à la réalité; donc, sur place, on devrait trouver des tomates du Canada **ou** du Mexique à 1,88 \$/lb.
- Au moment où le détaillant a rédigé sa circulaire, il avait les produits dont il voulait faire la promotion (tomates du Canada ou du Mexique à 1,88 \$/lb) ou bien il était certain de les recevoir.
- Si le détaillant ne reçoit pas ses commandes, mais que la circulaire est déjà imprimée, peut-il être en infraction? Non. La publicité indiquait bien l'origine des produits qui allaient être mis en vente.

EXEMPLE 2

- Il pourrait arriver qu'un détaillant annonce dans sa circulaire des « Tomates du Québec » sur une base régulière, mais que sur place, le consommateur ne trouve que des tomates des États-Unis, par exemple.
- Si la circulaire annonce des tomates du Québec à 2,99 \$/lb, mais qu'en magasin on ne trouve que des tomates des États-Unis à 1,99 \$/lb, on ne peut pas vraiment dire qu'il y a eu une fausse publicité, puisqu'il s'agit de produits différents. Seulement, le détaillant n'a fait de la publicité que pour un des deux produits.
- Le détaillant pourrait démontrer que son stock de tomates du Québec est épuisé, que ses fournisseurs n'ont pas rempli la commande, etc.
- Le service d'inspection du MAPAQ pourrait alors intervenir, au besoin, pour vérifier s'il y a eu une intention de tromper le consommateur ou pas et si la pratique se répète de façon régulière.

PUBLICITÉ EN LIGNE

Les sites Internet sont visés par l'article 2 du nouveau Règlement seulement **s'ils ont comme objet** de faire de **la publicité** relative à la vente des fruits et légumes frais. Ainsi, l'origine des fruits et légumes frais doit être indiquée dans le site Web où la publicité est diffusée, de la manière prescrite dans l'article 1 du Règlement.

Internet

VENTES EN LIGNE

Les sites Internet qui offrent le service d'« épicerie en ligne » **ne sont pas** visés par l'article 1 du *Règlement sur l'origine des fruits et légumes frais*. En effet, cet article concerne les emballages des produits et les lieux où les fruits et légumes sont vendus en vrac. Ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux sites Internet, car dans un marché virtuel, les produits sont aussi virtuels (il est impossible d'emballer les pommes présentées dans un site Internet, par exemple).

Cependant, étant donné que l'on ne peut pas effectuer de la vente en ligne sans faire en même temps la publicité du produit offert, l'origine des fruits et légumes frais doit être indiquée sur les sites Internet conformément aux dispositions qui ont déjà été expliquées.

Dans les sites Internet centraux des grandes chaînes de détaillants, différents fruits et légumes frais sont mis en vente. La provenance de ces produits peut varier d'une région à une autre : les tomates vendues à Gatineau pourraient provenir de l'Ontario tandis que celles qui sont vendues à Québec pourraient avoir été cultivées localement. Le consommateur qui commande en ligne des fruits et légumes frais peut recevoir chez lui des produits préemballés (sur lesquels l'origine est indiquée) ou des produits que le détaillant vendait en vrac dans son commerce, avec un écriteau placé à proximité. Le détaillant qui vend en ligne des produits en vrac doit indiquer leur origine sur le site Internet du lieu de vente, le cas échéant.

« ALIMENTS DU QUÉBEC »

Les membres de la Filière agroalimentaire québécoise (producteurs, transformateurs, détaillants et restaurateurs) administrent l'organisme à but non lucratif « Aliments du Québec ». Le MAPAQ soutient « Aliments du Québec », mais ne fait pas partie de son conseil d'administration. En ce qui concerne les fruits et légumes frais, un produit peut porter la certification « Aliments du Québec » s'il est entièrement québécois, autrement dit, s'il s'agit d'un fruit ou d'un légume cultivé ou récolté au Québec. La certification « Aliments du Québec » est volontaire et implique des frais annuels d'adhésion. Pour ces raisons, elle ne peut pas se substituer aux exigences du nouveau *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais*. Les produits préemballés qui détiennent la certification « Aliments du Québec » doivent aussi porter la mention « Produit du Québec », « Cultivé au Québec », « Récolté au Québec » ou « (*dénomination du produit*) du Québec ».

RÉSUMÉ

Le *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* reprend certaines des exigences concernant l'origine des produits qui étaient fixées dans le *Règlement sur les fruits et légumes frais*, abrogé au mois d'août 2016.

Ces exigences établissent la manière dont l'origine des fruits et légumes du Québec doit être indiquée lors de la vente de fruits et de légumes frais préemballés ou vendus en vrac. Les mêmes exigences s'appliquent pour la publicité relative à la vente de fruits et de légumes frais du Québec.

Le *Règlement sur les aliments* fixe certaines exigences relatives à l'indication de l'origine des produits agricoles, dont les fruits et légumes frais. Le respect de ces exigences est obligatoire en ce qui concerne les produits agricoles qui présentent une similitude avec des produits du Québec, mais qui ne viennent pas du Québec.

- L'indication de l'origine des fruits et légumes frais du Québec est réglementée par le nouveau *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais*.
- L'indication de l'origine des fruits et légumes frais cultivés à l'extérieur du Québec est réglementée par le *Règlement sur les aliments*.
- L'origine des fruits et légumes frais du Québec préemballés doit être indiquée sur leur emballage.
- Il est obligatoire d'inscrire l'origine des fruits et légumes frais du Québec qui sont vendus en vrac au détail sur un écriteau placé à proximité des produits.
- L'origine doit être inscrite sur l'emballage de tous les fruits et légumes frais lorsqu'ils sont préemballés.
- Il est obligatoire d'inscrire, sur un écriteau placé à proximité, l'origine des fruits et légumes frais qui proviennent de l'extérieur du Québec et qui sont vendus en vrac au détail **seulement** si ces produits présentent une similitude avec des produits du Québec.
- Seulement certaines expressions sont autorisées pour indiquer l'origine des fruits et légumes frais du Québec.

Le *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* entre en vigueur le 9 mai 2018.

ANNEXE
RÈGLEMENT
SUR L'INDICATION
DE L'ORIGINE
DES FRUITS
ET LÉGUMES
FRAIS

RÈGLEMENT SUR L'INDICATION DE L'ORIGINE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29, a. 40)

1. L'origine des fruits ou légumes frais cultivés au Québec et préemballés en vue de la vente doit être indiquée en caractères apparents et indélébiles, sur leur emballage ou leur contenant, au moyen de l'expression « Produit du Québec », « Cultivé au Québec » ou « Récolté au Québec ».

L'expression comprenant la dénomination du fruit ou du légume jointe à la mention « du Québec » peut aussi être utilisée.

Lorsque les fruits ou les légumes frais cultivés au Québec sont vendus en vrac au détail, l'indication de l'origine doit être placée à proximité de ceux-ci de façon à ce qu'il n'existe aucune incertitude quant aux fruits ou légumes auxquels elle se rapporte.

2. Toute publicité relative à la vente de fruits ou légumes frais cultivés au Québec doit faire mention de leur origine conformément aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉDACTION ET CONCEPTION

Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation
Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la production de ce document en formulant des commentaires.

Dépôt légal 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-81263-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2018

